

2) Les dispositions du droit national applicables en l'espèce, en vertu desquelles, sans qu'il ne soit déterminé au cas par cas si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il n'est pas procédé à une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement de documents d'aménagement du territoire qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local, tels que ceux en cause en l'espèce, dès lors que ces plans visent un seul objet d'activité économique, sont-elles compatibles avec les exigences de l'article 3, paragraphes 2, sous a), 3 et 5, de la directive 2001/42?

3) Convient-il d'interpréter la directive 2001/42, et notamment son article 11, paragraphe 1, en ce sens que, dans des situations telles que celles de l'espèce, lorsqu'une évaluation de l'impact sur l'environnement est réalisée conformément aux exigences de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽²⁾, les exigences de la directive 2001/42 ne sont pas applicables?

4) Le champ d'application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2001/42 englobe-t-il la directive 85/337?

5) En cas de réponse affirmative à la quatrième question, le fait qu'une évaluation a été réalisée en application de la directive 85/337 signifie-t-il que l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2001/42 serait, dans une situation telle que celle de l'espèce, considérée comme une double évaluation au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2001/42?

6) En cas de réponse affirmative à la cinquième question, la directive 2001/42, et notamment son article 11, paragraphe 2, impose-t-elle aux États membres une obligation de prévoir dans leur droit national des procédures coordonnées ou communes d'évaluation en application des exigences de la directive 2001/42 et de la directive 85/337 afin d'éviter des doubles évaluations?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Stuttgart (Allemagne) le 16 juin 2010 — Mme Bianca Purrucker/M. Guillermo Vallés Pérez

(Affaire C-296/10)

(2010/C 221/48)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mme Bianca Purrucker.

Partie défenderesse: M. Guillermo Vallés Pérez.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (Règlement Bruxelles II bis)⁽¹⁾ sont-elles applicables lorsqu'une juridiction d'un État membre première saisie par l'une des parties en vue de l'obtention de mesures en matière de responsabilité parentale n'est saisie qu'en la forme des référés et qu'une juridiction d'un autre État membre, saisie en second lieu par l'autre partie d'une demande ayant le même objet, est appelée à prendre une décision au fond?

2) Convient-il également d'appliquer ces dispositions lorsqu'une décision prise dans le cadre d'une procédure isolée de référé dans un État membre est insusceptible de reconnaissance dans un autre État membre au sens de l'article 21 du règlement n° 2201/2003?

⁽¹⁾ JO 2001, L 197, p. 30.

⁽²⁾ JO 1985, L 175, p. 40

3) c. La saisine d'une juridiction d'un État membre en la forme des référés doit-elle être assimilée à une saisine au fond au sens de l'article 19, paragraphe 2 du règlement n° 2201/2003 lorsque le droit procédural national de cet

État prévoit que, pour éviter des inconvénients d'ordre procédural, ladite juridiction doit être saisie ultérieurement, dans un délai déterminé, pour statuer sur le fond du litige?

nécessitant pas le consentement du titulaire des droits d'auteur?

(¹) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000; JO L 388, p. 1

- 4) Le fait pour une entreprise de procéder à la numérisation par balayage de l'intégralité des articles de publications, opération suivie d'un traitement de la reproduction, pour l'activité de rédaction de synthèses de cette entreprise, peut-il entrer dans la notion d'«utilisation licite» de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, même si les titulaires des droits d'auteur n'ont pas donné leur consentement à ces actes, dans un cas où toutes les autres conditions exigées par cette disposition sont réunies?

Demande de décision préjudicielle présentée par Højesteret (Danemark) le 18 juin 2010 — Infopaq International A/S/Danske Dagblades Forening

(Affaire C-302/10)

(2010/C 221/49)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Infopaq International A/S.

Partie défenderesse: Danske Dagblades Forening.

Questions préjudicielles

- 1) Pour qu'un acte de reproduction puisse être considéré comme constituant «une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique», au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 (¹), faut-il tenir compte du stade du procédé technique auquel il intervient?
- 2) Un acte de reproduction peut-il être considéré comme constituant «une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique» s'il consiste en la numérisation par balayage de l'intégralité d'articles de publications, opération effectuée manuellement et par laquelle lesdits articles, informations imprimées, sont convertis en données numérisées?
- 3) La notion d'«utilisation licite» de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 vise-t-elle toute forme d'utilisation ne

Le fait que onze mots soient stockés à l'issue du processus d'acquisition de données a-t-il une incidence sur la réponse à cette question?

- 5) Selon quels critères peut-on apprécier si des actes de reproduction provisoires ont une «signification économique indépendante», au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, pour autant que les autres conditions de cette disposition sont réunies?

- 6) Les gains de productivité réalisés par l'utilisateur lors d'actes de reproduction provisoires doivent-ils être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si les actes ont une «signification économique indépendante» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29?

- 7) Le fait pour une entreprise de procéder à la numérisation par balayage de l'intégralité des articles de publications, opération suivie d'un traitement de la reproduction, peut-il être considéré comme relevant des «certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale» desdits articles qui «ne causent [pas] un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit», au sens de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, pour autant que les conditions de son paragraphe 1 sont réunies?

Le fait que onze mots soient stockés à l'issue du processus d'acquisition de données a-t-il une incidence sur la réponse à cette question?

(¹) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).